

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-neuvième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 27 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2017

ÉBÈNES (*DIOSPYROS* SPP.) ET PALISSANDRES  
ET BOIS DE ROSE (*DALBERGIA* SPP.) DE MADAGASCAR

*Le présent document a été préparé par le groupe de travail en session sur Diospyros spp et Dalbergia spp. De Madagascar, sur la base du document SC69 Doc. 49.2.*

Le Comité permanent établit un groupe de travail en session sur *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, avec le mandat suivant:

Dans le cadre du mandat du Comité permanent, figurant dans la décision 17.207,

- a) éclaircir le sens de la portée de la suspension actuelle du commerce par le Comité permanent;
- b) envisager de lever ou de maintenir la suspension actuelle du commerce; et
- c) envisager des recommandations additionnelles sur la fourniture d'un appui technique et financier à Madagascar, les conditions de vente des stocks existants et la localisation et la saisie de stocks non déclarés

Conclusions du Groupe de travail

Le Canada prend note que le groupe de travail n'est pas arrivé à un consensus sur les conclusions et les recommandations relatives au mandat du groupe de travail.

Concernant la partie a):

La majorité des membres du groupe de travail est arrivée à la conclusion selon laquelle, dans la décision 17.203, la portée de la suspension actuelle du commerce des spécimens d'espèces de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, englobe les Parties de transit et de destination.

Concernant la partie b):

La majorité des membres du groupe de travail est arrivée à la conclusion selon laquelle les recommandations et les conclusions figurant dans le rapport du Secrétariat présenté dans le document SC69 Doc.49.2, paragraphe 39, parties a) et c), indiquent que Madagascar, s'il a accompli des progrès notables pour se rapprocher des exigences figurant aux paragraphes e) et f) de la décision 17.204, ne remplit pas encore ces exigences.

Madagascar a proposé une révision du paragraphe 39 du document SC69 Doc. 49.2 (Conclusions et Recommandations), proposant (*inter alia*) une levée de la suspension actuelle du commerce de spécimens of *Diospyros* spp. et *Dalbergia* spp. de Madagascar, mais le maintien de l'embargo national jusqu'à ce que les exigences soient remplies.

Concernant la partie c):

Le groupe de travail est arrivé à la conclusion selon laquelle:

Il convient d'encourager les Parties à fournir un appui financier et technique supplémentaire à Madagascar, comme demandé dans la décision 17.205.

Une possibilité d'aider Madagascar à relever ses défis financier et techniques figure au document Doc.49.2 paragraphe 38 en référence aux envois de bois de rose et d'ébène inscrits à la CITES en provenance de Madagascar et confisqués en dehors de ce pays. Le Secrétariat pense, dans le paragraphe 38 du document SC66 Doc. 46.2, que des mises aux enchères ponctuelles de ces stocks pourraient être organisées si les recettes de ces enchères pouvaient être placées dans un fonds d'affectation spéciale sûr et bien géré.

Le groupe de travail souligne qu'en cas de mises aux enchères ponctuelles des spécimens saisis de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar, annotation #5) et *Dalbergia* spp. (populations of Madagascar, annotation #15) dans les pays de destination ou de transit, si l'acheteur voulait chercher à réexporter ce bois, il conviendrait qu'il suive les dispositions figurant au paragraphe 8 de la résolution Conf. 17.8 Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués.

#### Recommandations du Groupe de travail:

Le groupe de travail a proposé à la majorité des changements aux conclusions soumises par le Secrétariat dans le document SC69 Doc. 49.2, paragraphe 39 (texte révisé souligné):

#### *Conclusions*

e) en conséquence, décide de maintenir la recommandation aux Parties de ne pas accepter d'exportations ou de réexportations à des fins commerciales, de spécimens de *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et de *Dalbergia* spp. (annotation #15) de Madagascar, jusqu'à ce que Madagascar ait appliqué les dispositions des paragraphes e) et f) de la décision 17.204, en:

i) renforçant considérablement les mesures de contrôle et de lutte contre l'exploitation forestière et l'exportation illégales au niveau national, y compris par des saisies, des enquêtes, des arrestations, des poursuites et des sanctions, notamment à l'égard des criminels de haut niveau; [pas de consensus]

ii) soumettant un inventaire vérifié du tiers au moins des stocks de grumes, bois sciés et placages de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar, et un plan d'utilisation, pour examen et approbation du Comité permanent; et

iii) soumettant un plan d'utilisation révisé comme recommandé au paragraphe d), pour examen et approbation du Comité permanent; et

f) charge le Secrétariat de rendre compte des progrès accomplis par Madagascar en matière d'application des paragraphes e) et f) de cette décision à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent.

g) prie le Secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis par les Parties et les partenaires pertinents en termes d'aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation adopté à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent; [pas de consensus]

h) exhorte les Parties et les partenaires pertinents à fournir une aide technique et financière visant à soutenir la mise en œuvre des décisions 17.203 à 17.208, ainsi que la finalisation et l'application du plan d'utilisation; [consensus]

i) recommande que les Parties de transit et de destination détenant des stocks de spécimens saisis d'espèces *Diospyros* spp. (populations de Madagascar; annotation #5) et *Dalbergia* spp. (populations de Madagascar; annotation #15) suspendent le commerce de ces stocks tant qu'elles n'auront pas fourni au Secrétariat, pour examen, des plans d'action pour gérer efficacement leurs stocks, et que ces plans d'action n'auront pas été examinés par le Comité permanent à l'une de ses sessions; [pas de consensus]

j) invite les Parties de transit et de destination à appliquer la décision 17.203, et à faire rapport sur les progrès accomplis à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent. [pas de consensus]